

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite Organisation sur le territoire français et de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire,

Par M. André MONTEIL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1908, 1972 et In-8° 546.

Sénat : 285 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification de deux Accords complémentaires, l'un entre le Gouvernement français et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, l'autre entre le Gouvernement français et la Confédération helvétique.

Ils sont la conséquence directe de l'extension de l'organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) dont il convient d'abord de rappeler les origines.

L'étude des problèmes de la physique nucléaire a pris depuis un quart de siècle une telle extension qu'un grand nombre de chercheurs réalisèrent la faiblesse des moyens financiers de chacun de leurs Etats respectifs et la nécessité de grouper les efforts si l'on voulait que l'Europe pût faire bonne figure en face des deux grandes puissances nucléaires, les Etats-Unis et l'U. R. S. S., en matière de recherches fondamentales. Les efforts conjugués de douze Etats : la Belgique, le Danemark, la France, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni, la Yougoslavie, aboutirent à la signature, le 1^{er} juillet 1953, d'une convention créant l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire. Par la suite on enregistrait l'adhésion de l'Autriche et de l'Espagne ; la Yougoslavie, qui éprouvait des difficultés à maintenir sa participation financière, devint simple observateur ainsi que la Pologne et la Turquie.

L'article 2 de cette Convention précise les objectifs du C. E. R. N. : « L'Organisation assure la collaboration entre Etats européens pour les recherches nucléaires de caractère purement scientifique et fondamental, ainsi que pour d'autres recherches en rapport essentiel avec celles-ci. L'organisation s'abstient de toute activité à fins militaires et les résultats de ses travaux expérimentaux et théoriques sont publiés. »

Le C. E. R. N. a maintenant douze ans d'existence et son activité a confirmé tous les espoirs mis en lui. Le Centre a pris dans le domaine de la physique des hautes énergies une place considérable entre les Etats-Unis et l'Union soviétique.

Ses principales réalisations sont un synchro-cyclotron de 600 millions d'électrons-volts ainsi qu'un synchrotron à protons de 28 milliards d'électrons-volts, l'un des plus grands accélérateurs de particules au monde.

La participation financière de la France dans les dépenses du C. E. R. N. s'élève à environ 20 %.

Un comité d'éminents physiciens européens des hautes énergies a établi un projet d'extension des installations du C. E. R. N. Il s'agit d'une paire d'anneaux de stockage à intersection destinés au synchrotron à protons ; cela permettrait d'obtenir une énergie égale à celle que donnerait un accélérateur classique de 1.700 milliards d'électrons-volts. Sa réalisation durera six ans et son coût total sera d'environ 400 millions de francs. Il répondra aux besoins de la croissance de la physique fondamentale en Europe pendant la prochaine décennie.

Pour des raisons techniques, l'édification des nouvelles installations ne pouvait avoir lieu que sur le territoire français, l'implantation actuelle du C. E. R. N., dans le canton de Genève, se trouvant très exactement sur la frontière franco-suisse.

Examen des accords.

I. — Le premier des accords que nous avons à examiner aujourd'hui permettra donc l'extension du C. E. R. N. en territoire français.

Cette extension s'effectuera sur une superficie de 40 hectares contiguë au terrain présentement occupé par le C. E. R. N.

Le terrain acquis est cédé à bail par la France au C. E. R. N. L'accord fixant le statut juridique du C. E. R. N. sur le territoire français ne modifie en rien la Convention du 1^{er} juillet 1953, le siège de l'Organisation demeure fixé en Suisse, à Genève. Cependant, l'accord contient des dispositions habituellement applicables aux organisations internationales ayant leur siège en France pour ce qui concerne la partie du territoire français mis à la disposition du C. E. R. N.

L'article premier précise que l'Organisation jouit des immunités et privilèges généralement reconnus aux organisations intergouvernementales par le droit international pour leur faciliter l'accomplissement de leurs fonctions.

L'article 3 précise que les terrains et les locaux de l'Organisation sont inviolables, celle-ci s'engageant à ne pas permettre que ces locaux servent de refuge à une personne recherchée pour l'exécution d'une décision de justice.

Le Gouvernement français s'engage, par l'article 4, à assurer la protection du domaine de l'Organisation et le maintien de l'ordre. L'Organisation, en vertu de l'article 6, jouit de l'immunité de juridictions sauf renonciations expresses. Les biens et avoirs de l'Organisation sont exempts de perquisitions, confiscations, réquisitions et expropriations (art. 8).

L'Organisation, ses avoirs et revenus, sont exonérés de tous impôts directs ou redevances de douanes autres que les taxes pour services rendus (art. 9).

L'article 14 précise que les fonctionnaires de l'organisation autres que ceux de nationalité française sont exonérés, en France, de tous impôts directs sur le traitement versé par l'Organisation. L'inviolabilité des terrains de l'Organisation, les privilèges et immunités prévus à l'Accord sont octroyés dans l'intérêt de l'Organisation et non pour assurer un avantage personnel. Enfin, une procédure d'arbitrage est prévue à l'article 20 pour régler tous différends qui pourraient surgir entre l'Organisation et le Gouvernement français au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord.

Une clause de dénonciation est également prévue par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de deux ans.

II. — L'Accord dont nous venons rapidement de donner l'analyse est complété par une Convention entre le Gouvernement français et le Gouvernement helvétique.

Elle a essentiellement pour objet de régler les problèmes posés par l'extension du site de l'Organisation dont le domaine sera traversé par une frontière séparant deux souverainetés nationales différentes.

Les lois et règlements français seront applicables à la partie du domaine de l'Organisation située en territoire français ; les lois et règlements de la Confédération suisse, à la partie du domaine située en territoire suisse.

Toutefois, l'intervention des agents de l'un des Etats sur la partie du domaine de l'Organisation située sur le territoire de l'autre est prévue dans le cas où la poursuite d'infractions et le maintien de l'ordre nécessitent des mesures d'urgence.

Aucune construction ou installation ne pourra être édiflée par l'Organisation au-dessus du sol sur toute la longueur de la frontière franco-suisse, sauf exception et autorisation expresse des deux Gouvernements.

Conclusion.

Dans le domaine scientifique, l'action du C. E. R. N. constitue, nous l'avons dit, une très grande réussite. C'est également un succès sur le plan des relations européennes. Les travaux des chercheurs s'effectuent dans un climat de confiante collaboration. Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, certains des accélérateurs à haute énergie qui ont pour but de rechercher la structure des particules elles-mêmes sont d'un coût qui dépasse les possibilités d'une nation de 50 millions d'habitants. Ils conditionnent pourtant l'avenir du développement de la physique des particules élémentaires.

De telles machines existent en U. R. S. S. et aux Etats-Unis.

Ce n'est que par la mise en commun des ressources intellectuelles et financières du vieux continent que l'Europe réussira à égaler les très grandes puissances dans un domaine où ses chercheurs et ses savants ont été souvent à l'origine des développements de la science.

Nous ne pouvons donc que nous féliciter des accords intervenus qui permettront le développement harmonieux d'un organisme scientifique européen en pleine expansion.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation :

— de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite Organisation sur le territoire français, signé à Genève-Meyrin le 13 septembre 1965 ;

— et de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, signée à Genève le 13 septembre 1965, dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au n° 1908 (Assemblée Nationale, 2^e législature).